



Québec le 11 février 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-326

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

« les tolérances d'engagement et les autorisations provisoires d'enseigner qui ont été délivrées à des personnes étant nées et ayant obtenu un diplôme en éducation à l'étranger, pour la période s'étendant de 2016 à aujourd'hui, le 1^{er} novembre 2021. »

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre à votre demande. Nous vous soulignons qu'une personne qui a été titularisée à l'extérieur du Canada n'est pas nécessairement une personne issue de l'immigration. Ces données doivent être interprétées, utilisées et diffusées avec précaution.

En ce qui concerne les tolérances d'engagement, celles-ci sont délivrées aux employeurs. La provenance de la personne bénéficiaire n'est pas une information prise en considération et n'est pas colligée dans la base de données. Nous vous invitons à consulter le guide sur les conditions et modalités pour la délivrance d'une tolérance d'engagement et le Règlement sur les autorisations d'enseigner aux adresses suivantes :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/reseau/formation_titularisation/Autorisations_denseigner/Guide-tolerance-engagement.pdf

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%202.01>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc
p. j. 2

Nombre de brevets d'enseignement délivrés selon la provenance du candidat, par année scolaire				
ANNÉE SCOLAIRE	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
BREVETS D'ENSEIGNEMENT DES CANDIDATS FORMÉS HORS CANADA	146	149	128	147

Données extraites le 30 octobre 2020 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : La provenance du candidat est déterminée par le lieu de sa titularisation ou, s'il n'est pas titularisé, par le lieu où il a reçu sa formation à l'enseignement.

Nombre de permis probatoires d'enseigner délivrés selon la provenance du candidat, par année scolaire				
ANNÉE SCOLAIRE	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
PERMIS PROBATOIRES D'ENSEIGNER DES CANDIDATS FORMÉS HORS CANADA	190	188	160	149

Données extraites le 30 octobre 2020 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : La provenance du candidat est déterminée par le lieu de sa titularisation ou, s'il n'est pas titularisé, par le lieu où il a reçu sa formation à l'enseignement.

À noter, le permis probatoire d'enseigner mène au brevet d'enseignement lorsque les personnes bénéficiaires respectent les différentes conditions prévues au *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. Ainsi, dans les 4 dernières années, une personne qui s'est vue délivrer un permis probatoire d'enseigner peut également avoir obtenu un brevet d'enseignement. De surcroît, comme prévu au *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, le permis probatoire d'enseigner peut être renouvelé selon les conditions qui y sont décrites.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).